LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 78 05 2025
Mis en ligne le ..21.05.25.....
Transmis le .....15/05/2025.

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL PARISIEN

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2020_07_428 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-George CRABARIE ;

Vu le procès-verbal en date du 09 mai 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Parisien (dossier n° 286-0479), bâtiment de type O, N de 5e catégorie sis, 12 rue des 4 frères Soulas à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation ;

Considérant que la périodicité est réduite à 12 mois afin de maintenir un niveau de sécurité convenable.

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Fayçal BELGHANEM, exploitant de l'hôtel Parisien sis, 12 rue des 4 frères Soulas à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2
L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Retirer d'urgence tout stockage placé dans des locaux inadaptés (cave, local SSI, ancien restaurant...) ;

2) Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers ;

3) Retirer les multiprises (salle de petits déjeuners, escalier...) ;

4) Retirer tout système de blocage des portes CF, et replacer les fermes-porte. Par ailleurs, s'assurer de la résistance au feu des portes des locaux à sommeil qui doivent être pare-flammes de degré ½ heure et être munies de ferme-porte ;

5) Retirer la bouteille de gaz située dans la partie privative, utilisée pour la cuisine.

Article 3
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 4
L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 13/05/2025

Par délégation du Maire,

MAIRIE DE LOURDES

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le 19-05-2025
- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☒ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e). BOGHAERT PASCAL
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.